



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 238 /HC/SAS du 12 juin 2024

**Portant interdiction exceptionnelle de vente de boissons alcoolisées au sein des espaces de vente dédiés d'alcool au sens du code des débits de boissons de la province Sud
commune de Bourail**

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD

- VU** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le code pénal notamment ses articles 132-75 et 222-54;
- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-3, L 315-1, R 315-1 et L 317-8;
- VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 131-2 et L 131-13 ;
- VU** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Louis LE FRANC ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2021 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Monsieur Grégory LECRU ;
- VU** l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2023-109 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Grégory Lecru commissaire délégué de la république pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie.
- VU** l'arrêté n° 187/HC/CO/2024 du 9 juin 2024 portant mesures exceptionnelles de police sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses dispositions dérogatoires concernant la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter ;
- VU** la demande du maire de Bourail adressée par courriel en date du 12 juin 2024 ;

CONSIDERANT les rassemblements prévus sur le territoire de la commune de Bourail les jeudi 13 et vendredi 14 juin 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures préventives pour prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool ;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire pour la période la vente de boissons alcoolisées au sein des espaces de vente dédiés d'alcool au sens du code des débits de boissons de la province Sud exceptionnellement accordée par arrêté du haut-commissaire en date du 9 juin 2024 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.131-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, le Haut-commissaire et les commissaires délégués de la République sont chargés du maintien de l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation accordée par arrêté du haut-commissaire en date du 9 juin 2024, permettant la vente d'alcool au sein des espaces de vente dédiés d'alcool au sens du code des débits de boissons de la province Sud, est suspendue pour la période

du jeudi 13 juin 2024 06h00 au vendredi 14 juin 2024 minuit

Article 2 : Le général commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*), affiché en mairie et à l'entrée des espaces de vente dédiés d'alcool.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**Le commissaire délégué de la République pour
la province Sud**



Grégory LECRU